



**Instruction technique n° 38-25 du 12 Chaabane 1446
correspondant au 13 février 2025 relative à la sécurité
du transport aérien des marchandises dangereuses**





Instruction technique n° 38-25 du 12 Chaabane 1446 correspondant au 13 février 2025 relative à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Objet :

La présente instruction technique a pour objet de définir les règles techniques applicables au transport aérien des marchandises dangereuses, conformément aux normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), contenues dans l'**annexe 18** de la convention relative à l'aviation civile internationale (amendement n°12). Les dispositions de cette instruction technique sont applicables aux exploitants de l'aviation civile.

Références réglementaires :

- Décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses amendements, notamment son annexe 18 ;
- Loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 16 duodécies ;
- Ordonnance n° 97-06 du 12 Ramdhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions;
- Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression ;
- Décret exécutif n°09-207 du 17 Joumada Ethani 1430 correspondant au 11 juin 2009 relatif aux conditions générales de navigabilité et d'exploitation des aéronefs ;
- Décret exécutif n° 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020, modifié, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Décret exécutif n° 21-253 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, fixant les modalités de mise en œuvre du contrôle des services aéronautiques et de leurs prestataires par les personnes habilitées.



SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS	
CHAPITRE 2. APPLICATION	
CHAPITRE 3. DES CONDITIONS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES	3
CHAPITRE 4. DES MODALITES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES	6
4.1 Instructions techniques et classification	6
4.2 Emballage	11
4.3 Etiquetage et marquage	12
4.3 Dérogations	12
4.4 Exceptions	13
4.4 Transport rigoureusement interdit	13
CHAPITRE 5. LA FORMATION	13
CHAPITRE 6. COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS	14
CHAPITRE 7. SANCTIONS	14
CHAPITRE 8. MISSIONS	15
CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINALES	16
ANNEXE	17



CHAPITRE 1. DÉFINITIONS



Il est entendu au sens de la présente instruction technique par :

Aéronef cargo : Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.

Aéronef de passagers : Aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant autorisé d'une autorité nationale compétente ou le convoyeur d'une expédition ou d'autre fret.

Bagages : Les biens personnels des passagers ou de l'équipage transportés à bord d'un aéronef en accord avec l'exploitant.

Bagages de cabine (BAGGAGE CARRY-ON) : Bagage de que le passager ou membre d'équipage ou garde avec lui aussi appelé bagage à main.

Batterie au lithium (LITHIUM BATTERY) : batterie désignée deux piles ou davantage qui sont reliées électriquement entre elles et munies des éléments nécessaires pour leur utilisation par exemple étui, bornes marquages et étui de protection. Une batterie au pile unique est considérée comme une pile d'épreuve pour les " piles " pour les besoins de la présente réglementation et les dispositions en 38.3 du manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.

Etat d'origine : Etat sur le territoire duquel la marchandise a été chargée à bord d'un aéronef pour la première fois.

Blessure grave : Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui:

1. nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les 7 jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies, ou
2. provoque la fracture d'un os, exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez, ou
3. provoque des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésion d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon, ou
4. provoque la lésion d'un organe interne, ou
5. s'accompagne de brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par toute brûlure affectant plus de 5 % de la surface du corps, ou
6. résulte de l'exposition vérifiée à des marchandises infectieuses ou à un rayonnement pernicieux.

« CAO » "Cargo Aircraft Only " : Etiquette indiquant que ce chargement est effectué seulement sur aéronef cargo.



CARGO : Pour les besoins de la présente réglementation tout bien transportée sur avion autre que du courrier et colis.

Colis : Résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport.

Emballage : (Packing) Un ou plusieurs récipients et tous autres composants ou matériaux permettant aux récipients d'accomplir la fonction de rétention et autres fonctions de sécurité.

Exemption : Disposition de la présente instruction technique par laquelle une marchandise dangereuse donnée est exclue du champ d'application des prescriptions qui régissent normalement le transport de cette marchandise.

Exception : Disposition figurant dans la présente réglementation qui exclut une marchandise dangereuse donnée des dispositions qui lui sont normalement applicables.

Expédition : Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et à une seule adresse, qui figurent sur un même récépissé et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique.

Exploitant : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Incident concernant des marchandises dangereuses : Événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.

Incident grave : Incident dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire.

Accident : concernant les marchandises dangereuses : Événement associé et relatif au transport aérien des marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée ou qui provoque d'importants dommages matériels.

Dérogation (EXEMPTION) : Autorisation autre qu'une approbation accordée par l'agence nationale de l'aviation civile pour l'application des dispositions moins restrictives conformément à la réglementation en vigueur.

Instructions techniques : Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, approuvées, publiées, et amendées conformément à la procédure établie par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Liste de vérification pour l'acceptation : Document utilisé pour effectuer le contrôle de l'apparence des colis contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les documents



associés afin d'assurer que toutes les exigences prévues ont été respectées.

Marchandises dangereuses : Marchandise ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.

Marchandises incompatibles : Marchandises dangereuses qui, si elles sont mélangées, risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur ou de gaz ou une matière corrosive.

Numéro ONU : Numéro à 4 chiffres assigné par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses pour identifier une matière ou un groupe donné de marchandises dangereuses.

Suremballage : Contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage. Cette définition ne comprend pas les unités de chargement.

Unité de chargement : Tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo. Cette définition ne comprend pas les suremballages.



CHAPITRE 2. APPLICATION

2.1 Application

Les dispositions de la présente Instruction technique s'appliquent à tous les aspects de l'exploitation, en vol et au sol, dans le domaine de l'aviation civile internationale.

CHAPITRE 3. DES CONDITIONS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

3.1 Responsabilités de l'exploitant

3.1.1 L'exploitant ne peut transporter des marchandises dangereuses qu'avec l'autorisation préalable de l'agence nationale de l'aviation civile.

3.1.2 Les programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doivent être établis et tenus à jour en conformité avec les Instructions Techniques OACI (Doc 9284).

3.1.3 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des exploitants doivent être approuvés par l'agence nationale de l'aviation civile.

3.1.4 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses sont prescrits pour tous les exploitants, que ceux-ci soient agréés ou non pour le transport des marchandises dangereuses.

3.1.5 La formation de recyclage est délivrée dans des intervalles de temps n'excédant pas 2 ans. Si la formation de recyclage s'est terminée dans les trois derniers mois de période de validité de la formation précédente, la période de validité court du mois durant lequel la formation de recyclage s'est terminée jusqu'à 24 mois après la date d'expiration de la formation précédente.

3.1.6 Le programme de formation initiale et récurrente contenant les exigences minimales de formation requises pour les différentes catégories de personnes qui interviennent dans le transport des marchandises dangereuses (équipage de conduite, répartiteurs de charge, équipage de cabine, agents Fret et Chefs d'escale, conducteurs et manutentionnaires, agents passages, arrimeurs, planificateurs, agents des opérations aériennes, personnel et agents du filtrage de sûreté). Ce programme de formation doit inclure les procédures d'examen et les renseignements détaillés concernant le centre de formation ou l'instructeur qui délivre la formation.

3.1.7 Afin de vérifier la compréhension de la réglementation applicable, la formation sur les marchandises dangereuses doit être suivie d'une épreuve obligatoire. Pour être qualifié en marchandises dangereuses, le stagiaire doit obtenir une note minimale de 80%.



3.1.8 A l'issue d'une formation en marchandises dangereuses, tout employé qui possède une formation appropriée et qui effectuera des fonctions correspondant à la formation reçue lui est délivré un certificat de formation sur lequel figurent les renseignements suivants :

- le nom et prénom de l'instructeur ;
- le nom et prénoms de l'employé ;
- la date d'expiration du certificat de formation.
- la catégorie de l'employé.

3.1.9 L'instructeur des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doit posséder des capacités pédagogiques suffisantes et avoir subi avec succès un programme relatif aux marchandises dangereuses dans les fonctions (ou catégories) applicables ou dans la fonction 7.3 « Acceptation des expéditions de marchandises dangereuses » (anciennement catégorie 6), avant d'exécuter un tel programme de formation sur les marchandises dangereuses. Il doit assurer ce type de cours pendant les derniers 24 mois au moins sinon suivre une formation de recyclage dédiée aux instructeurs.

3.1.10 L'exploitant doit fournir à l'agence nationale de l'aviation civile les documents suivants :

1. Demande formelle d'autorisation de transport aérien de marchandises dangereuses ;
2. Fiches de références aéronautiques du Responsable des Marchandises Dangereuses ;
3. Manuel de Marchandises Dangereuses et/ou d'autres manuels appropriés pour le transport des marchandises dangereuses ; Manuel des procédures d'urgence ;
4. Programmes de formation initiale et récurrente contenant les exigences minimales de formation requises pour les différentes catégories de personnes
5. Liste de vérification pour l'acceptation ;
6. Liste des escales susceptibles d'être desservies ;
7. Carton d'information aux passagers ;
8. Dispositifs de sensibilisation des passagers utilisés (affiches, brochures, site internet...);
9. Compte rendu des incidents et accidents ;
10. Classes de compartiments cargo des aéronefs susceptibles d'être utilisés pour le transport des marchandises dangereuses.



3.1.11 Le transport aérien des marchandises dangereuses est interdit, sauf :

a) dans les conditions fixées par les dispositions et procédures figurant dans le document n°9284 de l'OACI intitulé Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, actualisé et en vigueur.

b) dérogations ou exemptions sont prévues dans la présente instruction technique.

3.1.12 Un exploitant n'accepte des marchandises dangereuses en vue de leur transport aérien, qu'à condition :

a) que celles-ci sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses (DGD) dûment rempli, sauf dans les cas où les Instructions techniques de l'OACI (Doc 9284) indiquent que ce document n'est pas nécessaire ;

b) d'avoir vérifié que le colis, le suremballage ou le conteneur contenant les marchandises dangereuses soit conforme aux dispositions relatives à la liste de vérification pour l'acceptation des marchandises dangereuses qui figurent dans les Instructions techniques de l'OACI (Doc 9284).

3.1.13 L'exploitant aérien doit respecter les exigences fixées par les instructions techniques de l'OACI (Doc 9284) relatives aux conditions de transport des batteries ou piles (au Lithium, Lithium-Ion et Lithium-métal) par voie aérienne :

a) Les piles individuelles au lithium doivent toujours être emportées dans un bagage à main et les piles au lithium de plus de 100 wattheures ne sont autorisées que dans les bagages à enregistrer.

b) Les piles au Lithium endommagées sont interdites au transport sur avion passager.

c) Dispositifs incapacitants : Les dispositifs incapacitants sont interdits au transport sur la personne ainsi que dans les bagages enregistrés.

d) Armes électriques : les armes électriques (par ex: tasers) contenant des éléments dangereux tels que les explosifs, des Gas comprimés des piles au lithium etc, sont interdits dans les bagages de cabine, les bagages enregistrés et sur la personne.

3.1.14 Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les conteneurs de fret contenant des marchandise radioactives, sont chargés et arrimés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.



3.1.15 Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des marchandises radioactives sont inspectés pour déterminer s'il y a eu des déperditions ou des dommages, avant d'être chargés à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement. Les colis, suremballages ou conteneurs qui fuient ou sont endommagés ne sont pas chargés à bord d'un aéronef.

3.1.16 Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuir, l'exploitant l'enlève de l'aéronef ou le fait enlever par un service ou un organisme approprié et il s'assure ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.

3.1.17 Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des marchandises radioactives sont inspectés lorsqu'ils sont déchargés de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage ou de déperdition. Si l'on découvre toute trace de dommage ou de déperdition, l'emplacement de l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement étaient placées, est inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.

3.1.18 Les marchandises dangereuses ne doivent pas être transportées dans une cabine occupée par des passagers ou dans le poste de pilotage d'un aéronef sauf si autorisé au tableau 8-1 des Instructions techniques. L'exploitant est responsable d'informer le passager.

3.1.19 Toute contamination dangereuse repérée dans un aéronef, due à une déperdition ou à l'endommagement d'un colis de marchandises dangereuses, est éliminée sans délai.

3.1.20 Un aéronef qui a été contaminé par des marchandises radioactives est immédiatement retiré du service et n'est remis en service que si l'intensité de rayonnement sur toute surface accessible et la contamination non fixée ne dépassent pas les valeurs spécifiées dans les Instructions techniques de l'OACI (Doc 9284).

3.1.21 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact les unes des autres, ne sont pas chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite. La ségrégation présentée dans les instructions techniques de l'OACI (Doc 9284) doit être respectée afin de maintenir une séparation acceptable entre les marchandises dangereuses.

3.1.22 Les colis de marchandises toxiques et de marchandises infectieuses sont chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.



3.1.23 Les colis de marchandise radioactives sont chargés et arrimés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions techniques.

3.1.24 Lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions de la présente instruction technique sont chargées à bord d'un aéronef, l'exploitant les protège contre tout dommage. Il les arrime à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement en cours de vol qui pourrait changer l'orientation des colis et les endommager.

3.1.25 Sauf dispositions contraires des Instructions techniques, les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette " CAO " (aéronef cargo seulement) sont placés en application des IT (Instructions techniques) de sorte qu'un membre de l'équipage ou toute autre personne autorisée puisse avoir accès pendant le vol, manipuler et, lorsque le volume et le poids le permettent, séparer ces colis des autres marchandises et prendre les dispositions adéquates pour répondre à une urgence.

3.2 Responsabilités de l'expéditeur

3.2.1 Avant qu'une personne ne propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien, elle s'assure que le transport aérien de ces marchandises n'est pas interdit et que celles-ci sont documentées classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient et accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment établi, ainsi qu'il est spécifié dans la présente instruction technique et dans les Instructions techniques de l'OACI (Doc 9284).

3.2.2 Le document de transport contient une attestation signée par la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport, indiquant que celles-ci sont identifiées de façon complète et précise par leur désignation officielle de transport, et qu'elles sont classifiées, emballées, marquées, étiquetées et dans l'état spécifié par les règlements applicables pour le transport aérien.

3.2.3 L'expéditeur est responsable de la formation et du suivi du niveau de compétence de ses employés pour qu'ils puissent exercer leur fonction dans ce domaine de préparation des marchandises dangereuses au transport aérien.

3.3 Renseignements à fournir

3.3.3 L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées, remet au pilote commandant de bord, avant le départ de l'aéronef et le plus tôt possible, une notice d'information de ces marchandises, détaillée et comme spécifiée dans les instructions techniques de l'OACI (Doc 9284).



3.3.4 Les exploitants, expéditeurs et autres organismes qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses, doivent fournir à leur personnel les renseignements qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport, et émettent des procédures d'urgences

3.3.5 Si un cas d'urgence se produit en vol, le pilote commandant de bord informe, aussitôt que la situation le permet, l'organisme compétent des services de la circulation aérienne de la présence à bord de marchandises dangereuses, conformément aux dispositions des Instructions techniques, pour transmission aux autorités aéroportuaires.

3.3.6 L'exploitant de l'aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident ou un incident grave dans lequel des marchandises dangereuses sont impliquées, doit informer, dès que possible les services d'urgence et les autorités compétentes de l'Etat lui ayant délivré le permis d'exploitation aérienne et de l'Etat dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave.

CHAPITRE 4. DES MODALITES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

4.1 Instructions techniques de l'OACI et classification

4.1.1 Lorsque les dispositions des Instructions techniques de l'OACI (Doc 9284) permettent le transport aérien des marchandises dangereuses, ce transport fait l'objet d'une autorisation délivrée à l'exploitant par l'agence nationale de l'aviation civile.

Cette autorisation peut être restreinte ou retirée à tout moment par l'agence nationale de l'aviation civile si une infraction aux dispositions et procédures figurant aux Instructions techniques de l'OACI (Doc 9284) ou aux dispositions de la présente instruction technique est constatée, ou s'il apparaît que des conditions de sécurité suffisantes ne peuvent être assurées.

L'autorisation visée au paragraphe ci-dessus ne s'applique pas au transport de dioxyde de carbone solide (Glace carbonique, UN 1845) à condition qu'il soit utilisé à des fins de refroidissement, en combinaison avec d'autres marchandises non soumises aux Instructions techniques.

4.1.2 Toutes les marchandises dangereuses sont classées et énumérées en neuf (9) classes, conformément au tableau joint en annexe.



4.2 Emballage

4.2.1 Les marchandises dangereuses sont emballées conformément aux dispositions de la présente section et conformément aux prescriptions des Instructions techniques.

4.2.2 Les emballages sont soumis aux épreuves et aux spécifications des dispositions des Instructions techniques.

4.2.3 Les emballages dont la fonction essentielle est la rétention d'un liquide doivent résister sans fuite à la pression indiquée dans les Instructions techniques de l'OACI (Doc 9284).

4.2.4 Les emballages intérieurs sont emballés, assujettis ou calés par une bourre de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage ou des emballages extérieurs dans les conditions normales du transport aérien. La bourre et les matériaux absorbants ne doivent pas réagir dangereusement avec le contenu des emballages.

4.2.5 Aucun emballage n'est réutilisé avant d'avoir été inspecté et reconnu exempt de corrosion et autres dommages. Le point 4.2.2 s'applique.

4.3 Etiquetage et marquage

4.3.1 Sauf indications contraires des Instructions techniques, les étiquettes et marquages appropriés sont apposés sur chaque colis de marchandises dangereuses conformément aux dispositions de ces Instructions.

4.3 Dérogations

4.3.1 Dans les cas d'extrême urgence ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables ou lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites, une dérogation peut être accordée à condition que :

- a) toutes les dispositions sont prises pour obtenir un niveau général de sécurité du transport équivalent à celui qui aurait été obtenu si la réglementation des « Instructions techniques » est respectée.
- b) l'Algérie soit l'Etat d'origine, de transit, de survol ou de destination de l'expédition, ou encore l'Etat ayant délivré le permis d'exploitation aérienne.

En cas de survol, si aucun des critères régissant l'octroi des dérogations n'est pertinent, une dérogation peut néanmoins être accordée uniquement sur la base de la conviction qu'un niveau équivalent de sécurité du transport aérien est obtenu.



4.3.2 Le transport des objets et marchandise qui sont identifiés dans les Instructions techniques de l'OACI (Doc 9284) comme étant interdits au transport dans des circonstances normales, et des animaux vivants infectés est interdit sauf :

- si une dérogation a été accordée, sur base du point 3.2.1 de la présente instruction technique, ou
- si les dispositions des Instructions techniques de l'OACI (Doc 9284) indiquent qu'elles peuvent être transportées au titre d'une approbation émanant de l'Etat d'origine.

4.3.3 La dérogation est délivrée à l'exploitant et à l'expéditeur par l'agence nationale de l'aviation civile. Elle peut restreindre ou retirer la dérogation à tout moment si les conditions du point 4.3.1 ne sont pas réunies.

4.4 Exceptions

4.4.1 Les dispositions de la présente instruction technique ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses transportées par un aéronef lorsque ces marchandises dangereuses sont dans le but de :

- a) Fournir une aide médicale à un patient pendant le vol ;
- b) Fournir une aide vétérinaire ;
- c) Largage pendant le vol en rapport avec l'agriculture ;
- d) Transporter des véhicules par avion-cargo.

4.4 Transport rigoureusement interdit

4.4.1 Les marchandises dangereuses qui sont désignées nommément ou identifiées à l'aide d'une description générique dans les Instructions techniques de l'OACI (Doc 9284), dont ces dernières en interdisent le transport aérien, ne sont transportées à bord d'aucun aéronef.

CHAPITRE 5. LA FORMATION

5.1 Les personnes et agences suivantes établissent ou font établir en leur nom des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses et tiennent également à jour ces programmes de formation conformément aux prescriptions des Instructions techniques :

- a) les expéditeurs de marchandises dangereuses ainsi que les emballeurs et les agents ;
- b) les exploitants ;
- c) les agences qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert ou d'autres opérations concernant le fret ;



- d) les agences situées à un aéroport qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations d'acheminement, débarquement ou transfert de passagers ;
- e) les agences qui ne sont pas situées à un aéroport et qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations de contrôle des passagers ;
- f) les agences, autres que des exploitants, qui s'occupent d'acheminer du fret.
- g) les agences chargées du filtrage des passagers et de leurs bagages ;
- h) les centres de formation homologués par l'agence nationale de l'aviation civile.

5.2 Les programmes de formation visés au point 5.1 de la présente instruction technique sont communiqués pour approbation à l'agence nationale de l'aviation civile.

5.3 Le personnel (de la police des frontières, de la douane, de l'exploitant, et le personnel participant à la mise en œuvre des procédures de sûreté) intervenant dans le filtrage des passagers et membres d'équipage et de leurs bagages, du fret ou de la poste doit suivre un cours de formation sur les marchandises dangereuses.

CHAPITRE 6. COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS

6.1 Les comptes rendus d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses sont établis par les exploitants, conformément aux dispositions détaillées figurant dans les instructions techniques de l'OACI (Doc 9284), et adressés à l'agence nationale de l'aviation civile dans un délai de 72 heures.

CHAPITRE 7. SANCTIONS

7.1 Il est recommandé que chaque Etat contractant prenne les mesures appropriées pour l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses, notamment en prescrivant les sanctions appropriées à appliquer en cas de violation d'édits règlements, lorsque est informé par un autre Etat contractant d'un cas de violation, par exemple lorsqu'un état contractant ayant constaté qu'une expédition de marchandises dangereuses arrivant sur son territoire n'est pas conforme aux prescriptions des instructions technique ,en informe l'Etat d'origine.

7.2 Toute infraction aux dispositions de la présente instruction technique est sanctionnée par :

- Le retrait ou la suspension de l'autorisation de transport de marchandises dangereuses associé à l'exploitation aérienne ;
- Le retrait de la licence de membre d'équipage ;
- La sanction prévue par l'article 214 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, susvisée.



CHAPITRE 8. MISSIONS

8.1 Le service responsable des marchandises dangereuses au niveau de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de :



- a) l'élaboration et/ou la révision des règlements particuliers de transport de marchandises dangereuses ;
- b) la délivrance de dérogations et d'approbations relatives aux marchandises dangereuses ;
- c) la délivrance d'approbations particulières aux exploitants aériens pour le transport aérien des marchandises dangereuses ;
- d) l'examen des programmes de formation sur les marchandises dangereuses pour tous les exploitants aériens ;
- e) l'examen des procédures relatives aux marchandises dangereuses pour tous les exploitants aériens ;
- f) l'examen des programmes de formation sur les marchandises dangereuses pour toutes les entités au sol qui interviennent dans le transport aérien des marchandises dangereuses ;
- g) les inspections des exploitants relatives aux marchandises dangereuses ;
- h) les inspections des expéditeurs et des compagnies de manutention relatives aux marchandises dangereuses ;
- i) la collecte des renseignements sur les accidents et incidents concernant les marchandises dangereuses.



CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La présente instruction technique sera enregistrée sur le registre des actes administratifs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

9.2 La présente instruction technique sera publiée sur la plateforme numérique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Fait à Alger, le 12 Chaabane 1446 correspondant au 13 février 2025





Annexe
Classification des marchandises dangereuses

Catégorie	type de matière
Classe 1	Marchandises et objets explosibles Division 1.1 : Marchandises et objets présentant un risque d'explosion en masse. Division 1.2 : Marchandises et objets présentant un risque de projection, sans risque d'explosion en masse. Division 1.3 : Marchandises et objets présentant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle, ou de projection, ou des deux, sans risque d'explosion en masse. Division 1.4 : Marchandises et objets ne présentant pas de risque notable. Division 1.5 : Marchandises très peu sensibles présentant un risque d'explosion en masse. Division 1.6 : Marchandises extrêmement peu sensibles, ne présentant pas de risque d'explosion en masse.
Classe 2	Gaz Classe 2.1 : Gaz inflammables. Classe 2.2 : Gaz ininflammables non toxiques. Classe 2.3 : Gaz toxiques.
Classe 3	Liquides inflammables
Classe 4	Marchandise solides inflammables, marchandises sujettes à inflammation spontanée, marchandise qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables. Classe 4.1 : Marchandises solides inflammables, marchandises auto réactives et marchandises explosibles désensibilisées. Classe 4.2 : Marchandises sujettes à inflammation spontanée. Classe 4.3 : Marchandises qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.
Classe 5	Marchandises comburantes et peroxydes organiques Classe 5.1 : Marchandises comburantes. Classe 5.2 : Peroxydes organiques.
Classe 6	Marchandises toxiques et marchandise infectieuses Classe 6.1 : Marchandises toxiques. Classe 6.2 : Marchandises infectieuses.
Classe 7	Marchandises radioactives
Classe 8	Marchandises corrosives
Classe 9	Marchandises et objets dangereux divers